

Date de dépôt: 3 octobre 2005

Messagerie

Rapport

de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 120, plan 14, de la commune de Cologny

Rapport de M. Louis Serex

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le projet de loi 9656 (dossier n°767) a été étudié par la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la BCGe (ci-après la Commission) lors de sa séance du 21 septembre 2005, sous la présidence de Mme Michèle Künzler. Le procès-verbal était tenu par M. Jean-Luc Constant, que nous remercions.

La Commission a entendu, lors de cette séance, les représentants de la Fondation de valorisation, M. Christian Grobet et M. Laurent Marconi.

Ce dossier concerne une villa individuelle construite en 1920 et rénovée en 1986, sise route de Vandœuvres 22 à Cologny. Cette villa bénéficie d'une surface habitable de plancher de 450m². La construction, de qualité, s'étend sur trois niveaux, avec un sous-sol entièrement excavé.

S'agissant du potentiel de valorisation, les droits à bâtir de 1 380m² ont été vendus au profit d'une parcelle voisine. Le coefficient d'utilisation du sol sur les 2 426m² restants est de 0,186. Par rapport à un coefficient de 0,2, il subsiste un solde de droits à bâtir de 34m².

La Fondation de valorisation a trouvé preneur pour cet objet au prix de 3 900 000 F. Il en résulte une perte de 1 308 000 F, soit 31,90 %.

La Commission vous recommande à l'unanimité, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter le PL 9656.

Projet de loi (9653)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 120, plan 14, de la commune de Coligny

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 3 900 000 F l'immeuble suivant :

Parcelle 120, plan 14, de la commune de Coligny.

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.